

**ARRETE n° 2017 – 48**  
**Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme : servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées secteurs Le Chenevier & Orgemont**

Le Maire de la Commune de Mésigny,

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les évolutions ultérieures ainsi que les pièces s'y rapportant,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0004 du 12 janvier 2017 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune aux lieux-dits « Le Chenevier » et « Orgemont » ;
- **Vu** les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- **Considérant** la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21/12/2007, révision simplifiée approuvée le 26/01/2012, modification n°1 approuvée le 05/04/2012 et modification n°2 approuvée le 17/11/2015, est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Mésigny.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

**ARTICLE 3**

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de MESIGNY aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut être contesté :

Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

Soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à MESIGNY, le 11 juillet 2017

Le Maire, Michel FOURCY

A blue circular official stamp of the Mayor of Mesigny is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE MESIGNY" at the top, "MAYENNE" in the center, and "514 (Hte-Saône)" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.